

SEANCE DU 9 JANVIER 1963

-----

La séance est ouverte à 10 h. 30.

Tous les membres du Conseil sont présents.

Le Conseil poursuit l'examen, en application de l'article 59 de la Constitution, des contestations dirigées contre des élections de députés (intervenues le 18 et le 25 novembre 1962).

Il étudie sur rapports de M. GODARD.

- la requête de MM. AUMONT et DUBUS et de Mme LAVARTE (62.281) contre l'élection de M. SABATIER en qualité de député du département de l' AISNE (1ère circonscription) ;
- celle de M. LADEL (62-301) contre l'élection de M. TIREFORT en qualité de député du TARN (2e circonscription) ;
- celle de M. VERNET (62-329) contre l'élection de M. VANIER en qualité de député du département de l' ISERE (2e circonscription) ;
- celle de M. OSETE (62.334) contre l'élection de M. REY en qualité de député de la HAUTE-GARONNE (1ère circonscription) ;
- celle de M. GRATIANT (62.335) contre l'élection de M. SABLE en qualité de député de la MARTINIQUE (3e circonscription).

La séance est levée à 11 h. 15.

Les originaux des 5 décisions - qui sont des décisions de rejet - demeureront annexés au présente compte-rendu.

-----

Considérant que pour demander l'annulation de l'élection contestée, le requérant se borne à soutenir qu'en rendant public un télégramme <sup>émanant du secrétaire</sup> indiquant qu'il avait <sup>général</sup> reçu l'investiture de l'Association pour la V<sup>e</sup>ème République, le sieur TIREFORT, candidat proclamé élu, aurait donné à sa candidature le caractère d'une candidature officielle et aurait ainsi exercé une influence sur la sincérité du scrutin;

Considérant que la publication de ce télégramme, précisant que le sieur TIREFORT bénéficiait <sup>du patronage</sup> de <sup>de cette Association</sup> l'investiture invocée par lui, ne saurait être regardée comme une manœuvre de nature à vicier l'élection; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de celle-ci;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel ;

Vu la requête présentée par le sieur LADEL Robert, demeurant à Castres, 17 rue Milhau-Ducommun, ladite requête enregistrée le 30 novembre 1962 à la Préfecture du Tarn et tendant à ce qu'il plaise au Conseil Constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962 dans la 2ème circonscription du département du Tarn pour la désignation d'un député à l'Assemblée Nationale ;

Vu les observations en défense présentées par le sieur TIREFORT (Antoine), député, lesdites observations enregistrées le 11 décembre 1962 au Secrétariat du Conseil Constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

OUI le rapporteur en son rapport ;

Considérant que, pour demander l'annulation de l'élection contestée, le requérant se borne à soutenir qu'en rendant public ~~le~~ <sup>un</sup> télégramme par lequel il avait reçu l'investiture de l'Association pour la Vème République, le sieur TIREFORT, candidat proclamé élu, aurait donné à sa candidature le caractère d'une candidature officielle et aurait ainsi exercé une influence sur la sincérité du scrutin ;

*l'indiquant qu'*

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que la publication <sup>de ce</sup> ~~du~~ télégramme, <sup>dont il s'agit</sup> ~~dont il s'agit~~ n'avait d'autre but que de préciser <sup>après</sup> ~~que~~ le sieur TIREFORT bénéficiait bien de l'investiture, <sup>en cause</sup> ~~dont il s'agit~~ en réponse à une affiche qui avait été apposée et qui mettait publiquement en doute ses titres à cet égard ; qu'ainsi ladite publication ne saurait être regardée comme une manoeuvre de la nature

*#  
parce  
investi  
par lui,*

*de nature à nuire ~~à~~ l'élection ;  
.....!*

*requérant*

~~de celle qui est alléguée par le requérant ; que, par suite, le~~  
celui-ci n'est pas fondé à demander l'annulation de l'élection  
contestée ; *elle-ci*

D É C I D E :

Article 1er - La requête susvisée du sieur LADEL est  
rejetée.

Article 2 - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée  
Nationale et publiée au Journal Officiel de la République  
Française.

TARN - 2ème Circonscription

-----

	<u>1er tour</u>	<u>2ème tour</u>	
Inscrits	67.708	68.691	
Suffrages exprimés	47.280	50.142	
TIREFORT, U.D.T.-U.N.R.	10.458	24.058	<u>ELU</u>
LADEL, S.F.I.O.	8.733	20.539	
BOUSQUET, M.R.P.	8.085		
ALAYRAC, Com.	6.790		
VIDAL, dép. sort. sans étiqu. <sup>(1)</sup>	6.017	5.545	
CARCASSES, Union Rép.	5.328		
REILLE, Union Nat.	1.889		

(1) ex U.N.R.